

La personne de confiance

A l'occasion de votre hospitalisation,
vous pouvez, si vous le souhaitez
désigner une personne de confiance.

Le rôle de la personne de confiance

Avec votre accord, la personne de confiance peut :

- ▲ Vous accompagner dans vos démarches et assister à vos entretiens médicaux.
- ▲ Être consultée en priorité par l'équipe médicale, dans les situations où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.
- ▲ Être garante de vos directives anticipées si vous lui confiez.

La personne de confiance a un devoir de confidentialité.

Qui désigner ?

- ▲ Un parent
- ▲ Un proche
- ▲ Votre médecin traitant

**Cette personne cosignera le formulaire
de désignation d'une personne de confiance**

La notion de « personne de confiance » relève de l'article L1111-6 du code de la santé publique, introduit par la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades. La loi 2016-87 du 2 février 2016, modifie le rôle de la personne de confiance.

En pratique

- ▲ Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.
- ▲ La désignation se fait par écrit, à tout moment.
- ▲ La désignation est valable pour la durée de votre hospitalisation. Si vous souhaitez que cette validité soit prolongée, il suffit que vous le précisiez.
- ▲ Vous pouvez changer d'avis à tout moment et décider de nommer une autre personne.

**Pour plus d'informations,
vous pouvez vous rapprocher
de vos professionnels de santé.**



**Service relations usagers
Centre Hospitalier de Pau**

✉ **relations.usagers@ch-pau.fr**

☎ **05 59 92 49 15**



Centre Hospitalier de Pau
4 boulevard Hauterive
64046 PAU Cedex
www.ch-pau.fr - ☎ 05 59 92 48 48